

United Nations

GENERAL  
ASSEMBLY

Nations Unies

ASSEMBLEE  
GENERALEA/231  
10 December 1946  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

## SIXIÈME COMMISSION

## LE CRIME DE GENOCIDE

Rapporteur : le Professeur K.H. BAILEY (Australie)

1. Lors de sa quarante-septième séance plénière, du 9 novembre 1946, l'Assemblée générale a renvoyé devant la sixième Commission un projet de résolution présenté par les délégations de Cuba, de l'Inde et de Panama, attirant l'attention du Conseil économique et social sur le crime de Génocide et invitant le Conseil à procéder à l'étude de ce problème et à présenter un rapport en vue d'envisager la possibilité de déclarer le génocide "crime de droit des gens" (document A/BUR/50).
2. La sixième Commission a consacré à discuter ce projet de résolution, trois séances (documents A/C.6/84, A/C.6/91, A/C.6/96), au cours desquelles des amendements ont été présentés par les délégations du Royaume-Uni, de l'Inde, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (documents A/C.6/83 et A/C.6/95), de l'Arabie saoudite (document A/C.6/86), du Chili (document A/C.6/94) et de la Pologne. Il ressort de ces amendements et des débats que la sixième Commission a reconnu à l'unanimité que l'Assemblée devrait affirmer que le génocide est un crime de droit des gens. On a chargé une Sous-commission de rédiger une résolution et de la présenter à la sixième Commission.
3. La Sous-commission, comprenant les représentants de l'Arabie saoudite, du Chili, de Cuba, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, de Panama, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, s'est réunie les 2 et 5 décembre 1946, sous la présidence

du représentant du Chili, M. Gajardo, pour examiner les projets de propositions sur le crime de génocide.

4. La Sous-commission estime que la résolution de l'Assemblée générale devra affirmer que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et qu'il faudra prévoir un châtiment pour les principaux responsables et leurs complices. On s'est demandé si l'on mentionnerait ou non la responsabilité des Etats; mais, selon la Sous-commission, étant donné l'existence de problèmes particuliers dans cet ordre d'idées, la question de déterminer la responsabilité des Etats, distincte de la responsabilité des particuliers, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, était un problème qu'il conviendrait plutôt d'examiner au moment où l'on préparerait une convention relative au crime de génocide.
5. La Sous-commission estime qu'il serait souhaitable de voir les Etats Membres prendre des mesures législatives pour prévenir et réprimer le crime de génocide, mais qu'il est inutile de le comparer à d'autres crimes comme la piraterie ou la traite des femmes comme l'ont proposé certains des projets déposés devant la Sous-Commission.
6. La Sous-commission estime qu'il est important que l'on prenne sous peu une décision visant à la rédaction d'un projet de convention sur le crime de génocide. A cette fin, la Sous-commission a proposé, dans le projet de résolution, que l'Assemblée générale demandât au Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires et de rédiger un projet de convention qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire. Certains membres de la Sous-commission ont souligné la nécessité de créer un comité spécial restreint composé de juristes qui seraient chargés de rédiger la convention. D'autres ont émis l'avis que le Conseil économique et social devrait s'assurer la collaboration du Comité dont la création est envisagée

par l'Assemblée, et qui sera chargé d'étudier les méthodes destinées à favoriser le développement progressif et la codification du droit international. La Sous-commission a finalement décidé que la résolution même devrait confier cette tâche uniquement au Conseil économique et social.

7. La Sous-commission a examiné une proposition de la Pologne relative à la propagation et la diffusion de la haine contre des groupes nationaux, raciaux ou religieux, considérées comme une étape préliminaire vers le crime, et à la punition de ceux qui en sont responsables. La Sous-commission a été d'accord pour que cette proposition intéressante fût mentionnée au rapport et pour que l'examen en fût différé jusqu'au moment où l'on procédera, en vertu de la résolution, à la rédaction d'un projet de Convention ou à des études sur ce sujet.
8. Le rapport de la Sous-commission (document A/C.6/120) présenté par le rapporteur, M. Charles FAHY (U.S.A.) a été adopté à l'unanimité par la sixième Commission au cours de sa trente-deuxième séance, le 9 décembre 1946.
9. En conséquence, la sixième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante :

#### LE CRIME DE GENOCIDE

Le génocide constitue le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privé des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CONSÉQUENCE

AFFIRME que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

INVITE les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

RECOMMANDE d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre plus rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

CHARGE le Conseil Économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

-----